1792

ARRÊTÉ

DU CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE,

Sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles.

DANS la séance du Conseil général du Département de Rhône & Loire, du 3 août 1792, l'an 4e. de la Liberté, où étoient MM. JANSON, Président; BESSON, BRUNET, PAVY, LAGRANGE, POPULLE, LORANGE, PARIAT, ROUHER, LECOURT, CHEVASSU, RAVEL, RULLET-LAMURETTE, FERRAND, MOISSONIER, GRAND, SIMONET, FROSSARD, SERVAN, DESPORTES, RICARD, FARJON, RICHARD, MAUZERAND, TILLARD-TIGNY, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général:

Le Conseil du département, aprés avoir entendu un rapport de ses Comités militaire & de surveillance réunis, sur les mesures á prendre dans les conjonctures actuelles;

Considérant que le devoir le plus sacré des autorités établies par la Constitution, c'est de travailler à son maintien, en s'élevant, par leur zele, leur courage, leur activité, à toute la hauteur des circonstances.

Que, dans cet instant sur-tout, où *la Patrie a été déclarée en danger*, tous les moyens de la sauver doivent être cumulés avec énergie & promptitude.

Que les citoyens du département ont donné, dès long-tems, des preuves non équivoques de leur dévouement [illegible] formation des bataillons nationaux, ils ont sollicité avec ardeur & obtenu d'être admis dans cette honorable liste; qu'ils ont formé avec promptitude quatre bataillons, dont la tenue & la discipline sont citées pour exemple a tous leurs freres d'armes.

Qu'ils n'ont pas concouru avec moins de zele au complément de l'armée de ligne, pour laquelle ils ont fourni, en peu de temps, 1431 hommes.

Que depuis l'acte du Corps législatif, qui déclare *la Patrie en danger*, les jeunes citoyens se pressent, avec ardeur, vers les registres des défenseurs de la liberté, pour y inscrire leurs noms, & voler de-lá aux frontieres pour sceller de leur sang la régénération de leurs freres.

Que la loi du 6 mai 1792, a porté les bataillons nationaux, composés de 574 hommes, au complet de 800 hommes.

Que la loi du 22 juillet 1792, parvenue hier à l'Administration, porte le nouveau contingent, attribué au département, à huit compagnies de 100 hommes chacune, pour les 42 bataillons de nouvelle levée, & à 800 hommes pour le complément de la troupe de ligne, sans cependant mettre par-la des bornes au zele des citoyens qui desireront de s'inscrire aprés que le contingent sera complet.

Que l'Assemblée Nationale a, de plus, ordonné la formation de 54 compagnies franches pour tout le Royaume.

Que la situation du département de Rhône & Loire, sa proximité de la Savoie, l'importance d'aider les départements qui sont à l'extrême frontiere, par un secours extraordinaire, s'ils étoient attaqués, & de réprimer, par une force redoutable, les ennemis intérieurs de la liberté & de la Constitution, nécessitent une mesure locale, un corps de reserve exercé, une disposition enfin telle que le département puisse offrir aux départements voisins, au moins 10,000 hommes pour la défense commune.

Que l'article XII de la loi du 14 octobre 1791, relative à l'organisation de la Garde nationale, portant, « qu'en cas » d'invasion du territoire françois, par une troupe étrangere, » le Roi pourra, par l'intermédiaire des Procureurs-généraux-» Syndics, faire parvenir ses ordres relativement au nombre » de Gardes nationales qu'il jugera nécessaire; » M. le Procureur-général-Syndic du département a reçu une lettre qui lui annonce que le Roi a autorisé les Généraux á se concerter avec lui, sur les moyens de requérir, en cas de nécessité, une partie des Gardes nationales du département.

Que les articles VII & VIII de la loi du 22 juillet, ordonnent aux Gardes nationales, & autres citoyens en état de porter les armes, de se rassembler par canton, trois jours aprés l'Arrêté des Directoires de départements, pour choisir, parmi leurs freres d'armes, les Volontaires nationaux demandés par la loi, & pour recevoir l'engagement, soit des vétérans; soit des troupes de ligne.

Que l'objet de ce rassemblement des Gardes nationales de chaque canton, est, 1°. le complément des bataillons formés par le département, lesquels doivent être portés á 800 hommes; 2°. la nomination des 800 hommes qui doivent composer les huit nouvelles compagnies, fixées au département par la loi du 22 Juillet.

Que les citoyens qui auront été élus ou qui se seront présentés pour compléter les quatre bataillons, doivent rejoindre sans délai leurs bataillons respectifs, où ils trouveront l'habillement, l'armement, & tout ce qui est nécessaire à leur équipement.

Que les citoyens qui se destinent à la formation des huit nouvelles compagnies, doivent se rendre, sous les trois jours de leur inscription, au chef-lieu du département.

Qu'ils seront armés & habillés dans les lieux de corps de réserve qui leur auront été assignés par le Pouvoir exécutif, lequel est chargé par la loi de prendre à cet égard les mesures les plus promptes & les plus sûres.

Enfin, qu'en vertu de l'art. XIII de la loi du 8 juillet, chaque district est autorisé á se fournir de mille cartouches a balles, calibre de guerre, & que le Pouvoir exécutif est tenu de faire parvenir promptement aux départements, les objets nécessaires à la fabrication de ces cartouches:

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ses conclusions;

Le Conseil général a délibéré & arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

La délibération du 27 juillet dernier, qui établit la formation d'un comité militaire, à l'effet par lui de proposer au Conseil toutes les mesures propres à accélérer l'inscription, l'équipement & l'armement de bataillons de Volontaires nationaux composant le contingent du département, est confirmée dans sa teneur.

II.

Le Conseil confirme également la formation du comité de surveillance, composé de deux Administrateurs du département, [pris dans le] district de Lyon, & un Administrateur pris dans chacun des autres districts. En conséquence, il invite les Administrateurs des districts, les Conseils généraux des communes, & les citoyens qui auroient quelques objets de surveillance générale, quelque rapport ou dénonciation intéressant le repos public ou le salut de la Patrie, à les communiquer directement à ce comité, qui en fera son rapport au Conseil.

III.

Il sera nommé dans le jour, en vertu de la loi du 22 juillet 1792, deux commissaires qui seront chargés spécialement & uniquement, de concert avec ceux que les Conseils de district & les Conseils de communes sont invités á nommer incessamment, en vertu de la même loi; de faciliter & rendre plus prompte la levée des hommes destinés á compléter l'armée, tant en Troupes de ligne & Vétérans, qu'en Volontaires nationaux & en Gendarmerie nationale.

IV.

Ces commissaires seront tenus, soit de proposer au Conseil tous les moyens d'accélérer cette levée, par adresses aux citoyens, lettres, invitations, &c. soit de provoquer le Pouvoir exécutif á l'égard de l'armement & équipement des Volontaires nationaux; en un mot, de toutes les dispositions dont la loi l'a spécialement chargé.

V.

Ils rendront compte, dans la huitaine, au Conseil du département, des enrôlements & inscriptions faites dans chaque district jusqu'á ce jour, en distinguant les citoyens qui se sont inscrits pour le corps des Vétérans, pour l'armée de ligne, pour le complément des bataillons, pour la formation des huit nouvelles compagnies, & pour celle des compagnies franches. Et pour obtenir lá-dessus des renseignements certains, ils sont autorisés á correspondre directement avec les Conseils des six districts.

VI.

Le Directoire du département répartira dans demain entre les districts, & les districts entre les cantons, le contingent fixé par la loi du 22 juillet dernier.

VII.

Le Directoire du département ordonnera, par un Arrêté spécial, le rassemblement par cantons de toutes les Gardes nationales & autres citoyens en état de porter les armes, pour procéder, sans désemparer, á l'élection définitive de tous les hommes qui leur seront demandés, déduction faite de ceux qui se seront auparavant inscrits volontairement.

VIII.

Les Gardes nationaux de chaque canton sont, de plus, invités à élire, dans la même séance, le dixieme du nombre effectif des citoyens qui les composent, lesquels devant se regarder plus particuliérement que tous les autres en requisition permanente, se tiendront prêts à se réunir, pour le salut de la Patrie, dès qu'ils en seront légalement requis.

IX.

Les Gardes nationaux désignés par leurs concitoyens, en vertu de l'article précédent, se rassembleront chaque dimanche par commune, & chaque premier dimanche du mois dans le chef-lieu du canton, pour y être exercés au maniement des armes, á la marche & autres évolutions militaires, en vertu de l'article XVI de la troisieme section de la Loi du 14 octobre 1791.

X.

Le Directoire du département déterminera, avec économie, la dépense de ces rassemblements & exercices, & il sera donné chaque fois, au meilleur tireur, un prix d'honneur, dont la valeur n'excédera pas 6 livres, & les fonds en seront faits par compagnie.

XI.

Les Volontaires nationaux élus ou inscrits, soit pour compléter les anciens bataillons, soit pour en former de nouveaux, se rendront sous les trois jours, au chef-lieu du département, pour s'y réunir en compagnies, en présence d'un commissaire du District; ces derniers y nommeront leur chef.

XII.

Ils y recevront le logement sur le pied militaire; leur solde, fixée sur le même pied que celle des autres Volontaires, aura lieu du jour de la réunion au chef-lieu de canton; elle sera payée sur les états qui seront délivrés par les Administrations de district, ordonnancés par le Directoire du département, & les quittances en seront reçues à la tresorerie nationale comme comptant.

XIII.

Le Directoire tiendra la main à la prompte fabrication des cartouches à balles, calibre de guerre, que les districts sont autorisés á se procurer, en vertu de la Loi du 8 juillet, & pressera de nouveau le Pouvoir exécutif de donner des ordres positifs á cet égard.

XIV.

Il sollicitera de même les instructions promises par le ministre de la guerre, pour la formation des compagnies franches, ainsi que celles que la loi du 22 juillet lui prescrit d'envoyer au Département, pour faciliter son exécution. Il requerra enfin de lui, de désigner les lieux de réserve où devront se rendre les compagnies de Volontaires nationaux, ainsi que ceux où les recrues de troupes de ligne devront rejoindre leurs corps.

XV.

Lorsque l'inscription des citoyens qui se dévoueront á la défense de la Patrie, sera arrivée au complet du contingent, fixé par le Département, les registres demeureront néanmoins ouverts; tous les citoyens qui, réunissant les qualités nécessaires, desirent entrer dans les corps de Vétérans, dans les bataillons nationaux, dans l'armée de ligne, ou dans les compagnies franches, seront admis á y inscrire leurs noms, & l'Administration sollicitera le Pouvoir exécutif de les mettre promptement en activité.

XVI.

Le Conseil rappelle à ces généreux citoyens, que la Nation a pris sous sa protection immédiate, les veuves & orphelins de tous ceux qui périront sous les drapeaux de la liberté; & que les communes ou cantons qui fourniront promptement leur contingent, *auront bien merité de la Patrie.*

XVII.

Le Conseil, jaloux de rendre aux citoyens du département qui se sont inscrits dans l'honorable liste des soldats de la Patrie, le tribut dû á leur zele, déclare qu'ils méritent les plus justes éloges, pour l'empressement avec lequel ils se dévouent à l'affermissement de nos droits & au triomphe de la Constitution.

XVIII.

Le Conseil invite enfin tous les citoyens à se pénétrer fortement de la gravité des circonstances où se trouve la chose publique. Patriotisme, courage, paiement des contributions, obéissance a la loi, respect pour les propriétés, pour la sûreté individuelle: voilà les bases sur lesquelles repose le salut de la Patrie. Montrons-nous dignes de la liberté, en sachant, s'il le faut, mourir pour elle. Ne nous permettons aucun de ces mouvements désordonnés & licencieux, par lesquels de dangereux ennemis cherchent à perdre notre cause, & à justifier les calomnies qu'ils se permettent contre notre Constitution. Que l'union soit notre force; & elle appuiera les travaux de nos Représentants, elle déjouera les complots de nos ennemis, elle attachera la victoire a nos bataillons.

« Gardez-vous, » ajouterons-nous, en répétant les propres expressions de l'adresse du Corps législatif aux François, en annonçant que la patrie est en danger, « Gardez-vous de croire que » cette déclaration soit l'effet d'une terreur indigne d'elle & de » vous. Vous avez fait le serment de *vivre libres ou de mourir;* » elle sait que vous le tiendrez, & elle a juré de vous en » donner un exemple. Mais il ne s'agit pas de braver la mort, » il faut vaincre, & vous le pouvez, si vous abjurez vos » haines, si vous oubliez vos discussions politiques, si vous vous » ralliez tous à la cause commune, si vous surveillez avec une » infatigable activité les ennemis du dedans, si vous prévenez » tous les désordres & les violences individuelles qui les font » naître; si, assurant dans le royaume l'empire des loix, en » répondant, par des mouvements réglés, à la Patrie qui » vous appelle, vous volez sur les frontieres & dans nos » camps, avec le généreux enthousiasme de la liberté, & le » sentiment profond des devoirs des soldats-citoyens.

» François! les nations nous contemplent, étonnons-les » par le déploiement majestueux d'un grand caractere: union, » respect pour la loi, & courage inébranlable, & bientôt la » victoire couronnera de ses palmes, l'autel de la liberté; » & bientôt les peuples que l'on arme aujourd'hui contre notre » Constitution, ambitionneront de s'unir à nous par les liens » d'une durable fraternité; & bientôt consolidant par une paix » glorieuse, les bases de notre gouvernement, nous recueillerons enfin tous les fruits de la révolution, & nous aurons » préparé, par notre bonheur, celui de la postérité. »

Le présent Arrêté sera imprimé, envoyé á M. le Général de l'armée du Midi; aux six districts, & par eux aux municipalités de leur ressort, pour être transcrit sur leurs registres, lu, publié, affiché, & exécuté suivant sa forme & teneur.

FAIT en Conseil général du département, á Lyon, les jour, mois & an susdits.

Signé, JANSON, Président; & GONON S. F., Secretaire-général.

Pour extrait collationné.

Signé, GONON S. F., Secretaire-général.

EXTRAIT du Registre des Délibérations du Directoire du Département de Rhône & Loire.

DANS la séance du 4 Août 1792, où étoient MM. JANSON, Président, BRUNET, BESSON, PAVY, PARIAT, LORANGE, LAGRANGE, POPULLE, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général:

Vu la loi du 8 Juillet 1792, qui fixe les mesures à prendre quand la Patrie est en danger;

Vu enfin la loi du 22 Juillet dernier, relative au complément de l'armée de ligne, & le tableau de répartition annexé, qui fixe le nombre d'hommes que chaque Département doit fournir;

Oui le Procureur-général-Syndic,

LE DIRECTOIRE arrête que les 8 compagnies ou 800 Volontaires nationaux que doit fournir le département, & dont la distribution doit être faite par lui, conformément à l'article VI de la loi du 8 Juillet dernier, sont répartis ainsi qu'il suit, entre les six districts:

SAVOIR,

1er District de Lyon 350 hommes, ci .	350 hommes.
2e District de Saint-Etienne	130
3e District de Montbrison	80
4e District de la Campagne de Lyon .	80
5e District de Villefranche	80
6e District de Roanne	80
TOTAL	800

Et en ce qui concerne toutes les autres mesures á prendre pour l'exécution des loix des 8 & 22 Juillet, ainsi que de la Proclamation du Roi du 20 du même mois, le Directoire se réfere aux dispositions de l'Arrêté pris en Conseil général de département le jour d'hier.

FAIT en Directoire, à Lyon, le 4 Août 1792, l'an 4e de la Liberté.

Pour extrait collationné.

Signé, GONON S. F., Secretaire général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imprimeur du Département de Rhône & Loire. 1792.

944

arrêté du 3 aout 92
[illegible], vendre